



Commune de
MAIGNELAY-MONTIGNY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

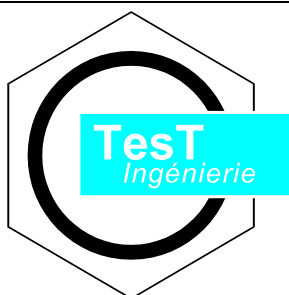
ENQUETE PUBLIQUE

**Articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

Articles R.°122-17 et suivants

et R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement

CADRE RÉGLEMENTAIRE



TEST Ingénierie

14, rue Gambetta
77400 THORIGNY-SUR-MARNE

Tél. : 01.60.07.07.07

E-mail : 77@testingenierie.fr

SOMMAIRE

CADRE RÉGLEMENTAIRE	2
1. ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES...	2
2. DOCUMENTS D'ORIENTATION	3
2.1 SDAGE Seine-Normandie	4
2.2 SAGE Oise-Aronde	Erreur ! Signet non défini.
2.3 Document guide de la DISEN sur le rejet et la gestion des eaux pluviales.....	6
2.4 Plan Local d'Urbanisme de Maignelay-Montigny.....	7
3. OBLIGATIONS POUR LES EAUX USEES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	8
3.1 Obligation de raccordement	8
3.2 Conditions de raccordement	8
4. OBLIGATIONS POUR LES EAUX USEES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
5. OBLIGATIONS POUR LES EAUX PLUVIALES.....	12
5.1 Régime juridique des eaux pluviales	13
5.2 Code Civil	13
5.3 Code de l'Environnement	14
5.4 Code Général des Collectivités Territoriales	15
5.5 Code de l'Urbanisme	15
5.6 Code de la Santé Publique.....	15
5.7 Code de la Voirie routière	15

CADRE RÉGLEMENTAIRE

1. ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule ceci :

: « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- *Les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,*
- *Les zones en assainissement non collectif, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,*
- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Pour l'assainissement des eaux usées, il faut rappeler que les obligations des usagers sont différentes suivant qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou non collectif :

- *Obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,*
- *Obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la Collectivité n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs et paiement d'une redevance pour le contrôle de la conformité à travers le Service Public d'Assainissement Non Collectif. (SPANC)*

Pour l'assainissement des eaux pluviales, les débits de ruissellement sur les surfaces tout ou partie imperméabilisées doivent respecter les orientations nationales et régionales concernant la gestion des eaux pluviales, transcrites par les différents codes et règlements.

2. DOCUMENTS D'ORIENTATION

Les orientations nationales et régionales pour la gestion des eaux pluviales sont édictées par plusieurs textes réglementaires :

- La Directive européenne n°91/271 du 21/05/1991, dite « Directive des eaux résiduaires urbaines », dans laquelle les eaux pluviales sont considérées comme des effluents et doivent, à ce titre, être assainis si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel.
- La Directive européenne n°2000/60 du 23/10/2000, dite « Cadre sur l'eau », qui fixe l'objectif de ne pas dégrader et d'améliorer la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques afin d'atteindre le « bon état » des masses d'eau.
- La Directive européenne n°2007/60CE du 23/10/2007, dite Directive « Inondation », retranscrite en droit français dans le décret du 02/03/2011 puis codifiée par le Code de l'Environnement, qui établit un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.
- La GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.
- Le Livret Conseil Aménagement des Eaux Pluviales établi par les services de l'état (Préfecture de l'Oise en février 2019).
- Le plan local d'urbanisme (PLU).

2.1 Plan national d'action pour une gestion durable des eaux pluviales

Le Ministère de la Transition Ecologique, en partenariat avec le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ainsi qu'avec les différentes parties prenantes concernées (associations d'élus, fédérations d'entreprises privées, acteurs opérationnels), a élaboré un premier plan national d'action pour une gestion durable des eaux pluviales. Ce plan couvre la période 2022-2024.

Il a l'ambition de :

- Mieux intégrer la gestion des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement du territoire,
- Faire de ces eaux non plus une contrainte mais une ressource, notamment dans la lutte contre les effets du dérèglement climatique,
- Réduire l'impact des rejets des eaux pluviales sur la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Il vient s'articuler avec de nombreux sujets d'actualité : prévention des inondations, préservation de la ressource en eau, préservation de la biodiversité et des milieux humides, la nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur...

Le plan national d'action pour une gestion durable des eaux pluviales se décline en 4 grands axes :

- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement du territoire en améliorant la transversalité entre acteurs de l'eau et de l'aménagement ;
- Mieux faire connaître les eaux pluviales et les services qu'elles rendent, en accompagnant les collectivités et les aménageurs, et en s'appuyant sur les retours d'expérience ;
- Faciliter l'exercice de la Police de l'Eau et celui de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) par les collectivités, pour améliorer la gestion des réseaux par temps de pluie ;
- Améliorer les connaissances scientifiques pour mieux gérer les eaux pluviales, notamment celles issues des réseaux d'assainissement par temps de pluie.

2.2 SDAGE Seine-Normandie

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin Seine-Normandie, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Le SDAGE pour la période 2016-2021, a été annulé par le Tribunal Administratif, cette décision ayant été confirmée par la Cour administrative d'appel de Paris, pour un vice de procédure. La consultation pour le nouveau projet de SDAGE pour la période 2022-2027 s'est déroulée du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021.

Le SDAGE fixe ainsi les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau. Comme demandé par la Directive Européenne, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures, qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration par exemple).

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

2.3 SAGE Oise-Aronde

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document, qui définit, à long terme, les objectifs et les orientations d'utilisation et de protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, sur un territoire appelé "bassin versant".

Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE, qui permet de répondre aux enjeux spécifiques de certains territoires. Conformément à la réglementation en vigueur, le SAGE Oise Aronde est constitué de :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
- Un Règlement
- Un atlas cartographique

Le **PAGD** fixe les enjeux, objectifs généraux et moyens que se donnent la Commission Locale de l'Eau pour répondre aux exigences de bon état des masses d'eau imposé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Sur le périmètre du SAGE Oise-Aronde, 7 enjeux pour améliorer l'état de la ressource en eau et des milieux ont identifiés.

- Enjeux transversaux : **Gouvernance, Communication et Connaissance**
- Enjeu **Quantité** : Une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau,
- Enjeu **Qualité** : L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Enjeu **Milieux** : La restauration de l'équilibre des cours d'eau et des milieux humides et aquatiques associés,
- Enjeu **Risque** : La lutte contre les risques d'inondations et la maîtrise des ruissellements.

Le Règlement du SAGE Oise-Aronde comprend six articles et le premier (Article 1) porte sur la gestion des eaux pluviales. Cet article se fonde sur le code de l'environnement et est énoncé tel que suit :

« Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1, rubrique 2.1.5.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Compte tenu de la nécessité d'optimiser la gestion quantitative des eaux et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines sur l'ensemble du périmètre du SAGE tout projet d'aménagement (infrastructure, voirie, zone d'activités, ...) concerné par les articles cités ci-dessus, doit intégrer :

- **Des techniques favorisant l'infiltration à la parcelle,**
- **et / ou des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales si nécessaire.**

En outre, les projets doivent, dans leur conception, privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes.

Pour rappel les projets non concernés par la réglementation IOTA ou ICPE sont soumis au respect du règlement des PLU(i) en matière de gestion des eaux pluviales (zonage pluvial). »

2.4 Document guide de la DISEN sur le rejet et la gestion des eaux pluviales

La Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature (DISEN Oise), regroupe sous la responsabilité du Préfet, nombre de services de l'État œuvrant dans le domaine de l'eau et de la nature (Préfecture – DRIEE-IF - A.R.S.– D.D.P.P - D.R.E.A.L. et d'établissements publics (O.N.C.F.S.- O.N.E.M.A. – Agences de l'Eau).

Ce guide (établi en janvier 2012) s'intéresse aux opérations qui conduisent à une imperméabilisation des sols et/ ou qui comportent un rejet de leur système d'assainissement des eaux pluviales vers le milieu récepteur. Ce document a pour objectif d'informer les aménageurs, qu'ils soient commanditaires ou concepteurs sur :

- La composition et la précision d'information demandée dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau préalablement à tout commencement des opérations projetées ;
- Les règles générales préconisées par la DISEN à prendre en compte dans le cadre de la conception et de la réalisation des opérations :
 - d'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles,
 - de rejets des eaux pluviales dans un cours d'eau, sur le sol ou dans le sous-sol ;
- Les règles techniques spécifiques suivies par la DISEN pour la définition de mesures correctrices à prévoir dans le cadre des opérations et qui seront imposées par arrêté préfectoral en cas d'absence ou de non engagement dans le projet présenté.

Les préconisations du guide concernant les dimensionnements d'ouvrages de gestions des eaux pluviales sont des valeurs à appliquer par zone (bassins versants). Leur mise en application distingue les projets selon la destination des eaux : d'une part les projets avec rejet dans le milieu superficiel et d'autre part dans le sol ou le sous-sol.

Des mesures communes aux deux milieux de rejet sont la définition d'un débit de rejet maximal et une période de retour à considérer pour le dimensionnement des ouvrages en fonctions des bassins versants les accueillant. Le tableau ci-après issu du guide récapitule la période de retour en années.

Bassin versant superficiel de référence*	Période de retour minimale de l'événement pluvieux pour le calcul
Avre-Haute Somme, Bresle, Celle-Evoissons, Epte, Noye-Trois Doms, Ourcq, Therouanne, Viosne	10 ans
Aronde, Automne, Brèche amont, Divette, Esches, Matz, Nonette amont, Petit-Thérain, Thérain amont, Troesne, Verse	20 ans
Aisne aval, Brèche aval, Oise-Vallée	20 ans
Nonette aval, Thérain aval	30 ans
Oise aval, Oise-Moyenne, Thève	30 ans
Avelon	50 ans

Le guide précise également que le débit de fuite minimale, pour des raisons de faisabilité technique, sera limitée à 5l/s quelle que soit la surface collectée par le projet.

Pour les projets avec rejet sur le sol ou dans le sol : le rejet devra toujours se faire dans une zone non saturée avec une hauteur minimale en le fond de l'ouvrage d'infiltration et le niveau maximal des plus hautes eaux de la première nappe.

Le débit de fuite à prendre en compte pour déterminer le volume de rétention sera alors le débit d'infiltration du terrain sur lequel sera réalisée l'infiltration, directement lié à la capacité d'absorption du terrain et à la surface d'infiltration.

2.5 Plan Local d'Urbanisme de Maignelay-Montigny

En matière de gestion des eaux pluviales, le PLU impose une gestion obligatoire de ces dernières à la parcelle. Il est donc disposé pour la plupart (sept zones sur 12) des zones urbaines la règle suivante :

- La gestion des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire.
- Elle peut se traduire par une réutilisation (cuve enterrée), une rétention (infiltration et/ou ouvrage de rétention) ou bien un aménagement garantissant l'écoulement sur place ou à défaut dans le réseau collecteur séparatif s'il existe.

En l'absence de réseau séparatif, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En aucun cas les eaux pluviales ne pourront être déversées dans les eaux usées.

Par ailleurs des dispositions particulières sont prévues par le PLU pour les zones suivantes :

- **Zone Ui** : La gestion des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire. Les eaux pluviales des chaussées et parkings seront obligatoirement traitées par un bac séparateur d'hydrocarbures avant rejet, si ces chaussées reçoivent régulièrement des poids lourds ou plus de 40 véhicules légers / jour.

Pour les parcelles jouxtant la RD 938, les bassins d'infiltration particuliers pourront s'implanter dans la bande paysagère à l'intérieur de la propriété.

- **Zone Up** : La gestion des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire. Elles doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).

En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être déversées dans les eaux usées.

Zone AUi : La gestion des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire par création de bassins d'infiltration. Les eaux pluviales des chaussées et parkings seront obligatoirement traitées par un bac séparateur d'hydrocarbures avant rejet, si ces chaussées reçoivent régulièrement des poids lourds ou plus de 40 véhicules légers.

Selon le volume à évacuer, il sera possible de se raccorder au bassin communal, si sa capacité le permet, sous condition d'un accord contractuel avec la commune.

- ⇒ **Zone A** : La gestion des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire. Elles doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

- ⇒ **Zone N** : La gestion des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire. Elles doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).

3. OBLIGATIONS POUR LES EAUX USEES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie par les articles du Code de la Santé Publique suivants :

⇒ **Article L. 1331-1 :**

*« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.** [...] »*

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...] »

⇒ **Article L. 1331-8 :**

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal [...] dans la limite de 400 %. »

3.2 Conditions de raccordement

3.2.1 Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), ainsi que les assimilés domestiques.

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ⇒ Le contenu des fosses septiques ;

- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères ;
- Les huiles usagées ;
- Les eaux pluviales ;
- D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées non domestiques doit être défini par un arrêté d'autorisation de déversement du maître d'ouvrage du réseau récepteur, après avis des maîtres d'ouvrage du réseau et de la station d'épuration situés en aval. La convention spéciale de déversement est facultative et vient en complément de cet arrêté.

3.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement ;
- Un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public ;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement doit faire **l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement**. L'acceptation par le service d'assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

➤ **Article L. 1331-2 :**

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. [...] »

➤ **Article L. 1331-4 :**

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1.

Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. »

➔ **Article L. 1331-5 :**

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

3.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La collectivité peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.2.4 Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

➔ **Article R. 2224-19 :**

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224- 19-1 à R. 2224-19-11. »

3.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

➔ **Article L. 1331-7 :**

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements

publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »
[...]

4. OBLIGATIONS POUR LES EAUX USEES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

☞ Art. L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique

« I. Les habitations non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. [...]

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. [...] ».

☞ Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

« III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. [...] »

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article. »

5. OBLIGATIONS POUR LES EAUX PLUVIALES

Le volet pluvial du zonage d'assainissement permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

La gestion de l'eau est toujours un des chantiers majeurs des collectivités territoriales pour les prochaines années. En effet, l'appareil législatif et réglementaire résultant de la directive européenne du 21 mai 1991, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la directive cadre du 23 octobre 2000 et enfin de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a permis de reformuler le débat :

- Sur la compétence et le rôle des communes et groupements de communes en matière d'assainissement,
- Sur les prescriptions techniques à respecter pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement,
- Sur les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau.

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude. **Il est défini dans l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et repris dans les articles L. 151-24 et R. 151-49 du code de l'urbanisme.**

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés à l'aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

5.1 Régime juridique des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

Il n'existe pas d'obligation de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire ou le représentant de la collectivité territoriale a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.
- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».
- L'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

Dès lors, la collectivité doit avant d'autoriser le raccordement du projet :

- Déposer auprès du service de la Police de l'Eau une déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R. 214-53 du code de l'environnement),
- Déposer un dossier de déclaration d'extension (art. R. 214-18 du code de l'environnement) précisant les modifications engendrées par l'extension du réseau, accompagné des éléments permettant d'en évaluer l'impact.

5.2 Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.
- Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. » Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.
- Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

5.3 Code de l'Environnement

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L. 211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L. 215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. ».

Opérations soumises à déclaration ou autorisation (Articles L. 214-1 à L. 214-10) :

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

- Rubrique 2.1.5.0. : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel donc les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha : autorisation ou supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration.

- Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure ou égale à 1ha : autorisation ou supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha : déclaration.

5.4 Code Général des Collectivités Territoriales

Le zonage d'assainissement a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau.

L'article L. 2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

5.5 Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

5.6 Code de la Santé Publique

- Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.
- Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à un arrêté d'autorisation de branchement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'utilisateur les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

5.7 Code de la Voirie routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles D.161-14 et D.161-16).